



CHARTRE QUALITÉ

pour les Maisons d'Assistants Maternels (MAM)



La présente charte est signée...

...entre

L'association

La SCI

Nom :

Adresse :

Support juridique de la Maison d'assistant-e-s Maternel-le-s (Mam)

Nom :

Adresse :

Professionnels assistant-es maternel-les au sein de la Mam

Noms et prénoms :

d'une part,

...et

la caisse d'Allocations familiales (Caf) des Côtes d'Armor,

dont le siège est situé 4 bis avenue des Plaines Villes 22440 PLOUFRAGAN, représentée par , en sa qualité de

et

le Conseil départemental des Côtes d'Armor,

dont le siège est situé Place du Général de Gaulle 22000 SAINT BRIEUC, représenté par , en sa qualité de

et

la Mutualité sociale agricole (Msa) d'Armorique,

dont le siège est situé 12 rue de Paimpont 22025 SAINT-BRIEUC Cedex 1, représentée par , en sa qualité de

Il est convenu ce qui suit...

PRÉAMBULE

Créées par la loi N° 2010-625 du 9 juin 2010 (intégrée au Code de l'Action Sociale et des Familles), les Maisons d'assistant-e-s maternel-le-s (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistant-e-s maternel-le-s.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part, et la place des parents.

Les assistant-e-s maternel-le-s exerçant en Mam sont soumis aux mêmes droits et obligations que ceux exerçant à leur domicile. Art.424-7 du Code d'Action Sociale et des Familles «Les assistant-e-s maternel-le-s accueillant des enfants en Maisons d'Assistant-e-s Maternel-le-s et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistant-e-s maternel-le-s accueillant des enfants à leur domicile ».

La Msa, le Conseil Départemental et la Caf travaillent de concert à l'amélioration de l'accueil individuel et collectif sur le département. Depuis 2014, ces travaux sont renforcés dans le cadre du Schéma Territorial des Services aux Familles afin d'accompagner au mieux les assistant-e-s maternel-le-s dans leur professionnalisation et leur choix d'exercice.

En complément et afin d'encourager les «bonnes pratiques» repérées au sein des Mam existantes, la Caf, le Conseil départemental et la Msa du département des Côtes d'Armor proposent la signature d'une charte de qualité pour les dispositifs Mam.

Article 1

OBJECTIF DE LA CHARTE DE QUALITÉ

La charte de qualité précise les engagements des assistant-e-s maternel-le-s de la Mam, de la Caf, du Conseil départemental et de la Msa en vue de favoriser un accueil de qualité.

Article 2

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

4

2.1

ENGAGEMENTS DES ASSISTANT-E-S MATERNEL-LE-S DE LA MAM

Article 2.1.1

Les assistant-e-s maternel-le-s constituent une personne morale

Le regroupement des assistant-e-s maternel-le-s de la MAM en Association ou SCI constitue une personne morale, la personne morale est signataire de la charte.

Les statuts sont transmis au Conseil départemental, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte.

Article 2.1.2

Les assistant-e-s maternel-le-s sont agréé-e-s assistant-e-s maternel-le-s pour l'exercice en Maison d'Assistant-e-s Maternel-le-s par le service de Protection Maternelle Infantile du Département

L'ensemble des assistant-e-s maternel-le-s de la Mam sont agréé-e-s par le Conseil départemental pour l'exercice au sein de la Mam.

Article 2.1.3

Les assistant-e-s maternel-le-s rédigent un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne

• Principes généraux

Au titre de l'agrément, les assistant-e-s maternel-le-s, ont l'obligation d'informer le Président du Conseil départemental de toute modification (Art. R 421-38 et R 421-41 du CASF).

Au titre de la Charte, les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam s'engagent à informer également la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistant-e-s maternel-le-s composant la Mam. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence. Selon les modifications intervenues, le projet pourrait être remis en cause.

Les assistant-e-s maternel-le-s veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant-e maternel-le.

L'assistant-e maternel-le doit offrir à l'enfant

une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Les parents et l'assistant-e maternel-e de l'enfant doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistant-e-s maternel-le-s doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistant-e-s maternel-le-s s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam ont rédigé :

• Un projet d'accueil commun

qui précise notamment :

- les valeurs et les principes éducatifs partagés,
- la place et la participation des parents employeurs,
- le rôle des assistant-e-s maternel-le-s dans les tâches communes,
- la prise en charge individualisée et contractualisée avec les parents pour chaque enfant,
- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie,
- l'aménagement des temps d'accueil,
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas),
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité),
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam,
- les sorties à l'extérieur : Relais parents assistants maternels, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc,
- le choix du matériel de puériculture,
- la définition d'un plan de sécurité incendie et de mise en sûreté.

• Un projet d'accueil individualisé

Chaque assistant-e maternel-le doit rédiger avec chaque famille un projet d'accueil de l'enfant.

Les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam rédigent **une charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- les modalités d'accueil des enfants et éventuellement les périodes de fermeture de la Mam ;
- le lien avec l'accueil individuel à domicile ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures ;
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistant-e-s maternel-le-s ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistant-e-s maternel-le-s : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

6

Les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam ont rédigé un **règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :

- la forme juridique, support de la Mam (association, Sci, etc.) ;
- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistant-e-s maternel-le-s ;
- l'organisation dans le temps (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;
- la gestion matérielle (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes tâches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- la gestion administrative et comptable (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistant-e-s maternel-le-s au paiement des charges financières) ;
- modalités de départ volontaire et involontaire d'un-e assistant-e maternel-le (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la Mam, et selon les statuts du support juridique, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement sont annexés à la charte.

Article 2.1.4

Les modalités financières sont réglementées pour toutes les familles

Comme dans un accueil à domicile, chaque assistant-e maternel-le de la Mam s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant-e maternel-le fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé

librement entre les parents et l'assistant-e maternel-le, et doit être précisé au contrat de travail.

Dans le cas où l'assistant-e maternel-le utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

Article 2.1.5

Les assistant-e-s maternel-le-s transmettent les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur www.mon-enfant.fr

Les assistant-e-s maternel-le-s pour l'exercice en Mam s'engagent également, à mettre à jour ces informations directement sur le site

après avoir signé la convention d'habilitation informatique spécifiquement prévue à cet effet.

Article 2.1.6

Les assistant-e-s maternel-le-s participent aux actions de professionnalisation

Les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam participent à la réunion annuelle du réseau des Mam organisée par les services de Pmi du Département en partenariat avec la Caf et la Msa et à participer aux actions de

professionnalisation de leur secteur. Pour préparer cette rencontre l'association de la Mam complète le bilan annuel transmis par les partenaires.

Article 2.1.7

Les assistant-e-s maternel-le-s informent les familles de la signature de la charte de qualité

Les assistant-e-s maternel-le-s s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité grâce au flyer disponible en annexe1.

Le document de communication spécifique en annexe 2 doit être affiché dans les locaux de la Mam.

Article 2.1.8

L'exercice en Mam et le départ en formation continue

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la Mam. Les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam s'engagent à :

- prendre connaissance des dispositifs de formation continue,
- à se rapprocher des personnes ressources (Rpam, service de Pmi, organismes de formation...) pour faciliter leur départ,
- à s'inscrire selon leurs besoins dans l'offre de formation proposée sur le territoire.

Article 2.1.9

Cumul d'activité en Mam et à domicile

Si l'assistant-e maternel-le dispose de l'agrément nécessaire, et si l'organisation présentée est compatible avec une articulation des deux exercices professionnels, le cumul

des deux exercices peut notamment répondre à certaines situations particulières telles que les week-ends, ou des horaires atypiques.

Article 2.1.10

Inscription de la Mam dans le territoire

Les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam s'engagent à entretenir des liens avec le Relais Parents Assistants Maternels (recherche et partage d'informations, fréquentation,

disponibilités...) et les acteurs locaux du territoire, tels que les bibliothèques, ludothèques, associations, etc.

Dans le cadre du schéma territorial de services aux familles en Côtes-d'Armor, les partenaires se sont associés et portent des engagements communs pour la petite enfance et la parentalité à travers 2 orientations majeures : la réduction

des inégalités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant tant sur les modes d'accueil individuel que collectif et l'accès aux modes d'accueil pour les familles avec des besoins spécifiques (atypie, handicap, insertion).

Article 2.2.1

La Caf, la Msa et le Conseil départemental accompagnent méthodologiquement les porteurs de projet de Mam

La Caf, la Msa et le Conseil départemental proposent aux porteurs de projets qui les sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la Mam. L'accompagnement porte sur :

- l'orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission de la carte des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil. Les conseillers Caf et du service Pmi du Département invitent les porteurs de projet à consulter le schéma territorial petite enfance-parentalité de l'intercommunalité où ils souhaitent s'installer,
- l'élaboration du budget,
- les aides financières délivrées par la Caf ou la Msa aux assistant-e-s maternel-le-s et aux familles,
- la réalisation du projet d'accueil, de

la charte de fonctionnement et du règlement interne.

2 guides sont à disposition des assistant-e-s maternel-le-s souhaitant s'installer en Mam :

- le guide du ministère de la Famille, de l'enfance et des droits des femmes- Maisons d'assistants maternels-, à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels de Mars 2016, disponible sur le site internet de la Caf des Côtes d'Armor, rubrique partenaires «vous êtes assistants maternels».
- le guide du Département des Côtes d'Armor - Les Maisons d'assistants maternels-référentiel à l'attention des porteurs de projet- édition 2014, disponible auprès des services de Pmi du Département

À l'initiative du Département, les assistant-e-s maternel-le-s qui portent le projet de Mam sont invitées à présenter leur projet à tous les partenaires (commune, intercommunalité, Rpam, Caf, Msa...) lors d'une réunion d'échanges. Le rôle de cette instance est d'informer tous les partenaires de l'avancée du projet d'une part et d'autre part d'échanger ensemble sur les risques et les atouts de l'exercice en Mam.

Article 2.2.2

La Caf, la Msa et les services de Pmi du Département visitent la Mam après la signature de la charte

La Caf, la Msa et les services de Pmi du Département s'engagent à effectuer ensemble une visite au sein de la Mam, en dehors du suivi et du contrôle de l'agrément effectué par les services de Pmi, afin de faire un point d'étape

sur la mise en œuvre de la charte. Cette visite aura lieu dans l'année qui suit la signature de la charte.

Article 2.2.3

La Caf, la Msa et les services de Pmi du Département mettent en place une coordination commune pour les Mam

Les services de Pmi du Département organisent en partenariat avec la Caf et la Msa une réunion annuelle du réseau des Mam. Cette animation de réseau vise à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistant-e-s maternel-le-s des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Ces réunions permettent de sensibiliser les assistant-e-s maternel-le-s exerçant en Mam sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence, d'accueil sur des horaires élargis, sur les besoins spécifiques de certains enfants et enfin sur le respect des rythmes de l'enfant : sommeil, alimentation, etc.. À cette occasion, la Caf, la Msa et les services

de PMI s'engagent à valoriser les équipements du territoire pour favoriser leur fréquentation (Rpam, ludothèques, bibliothèques) et sensibilisent sur la nécessité de se former régulièrement.

Chaque année, les 3 partenaires transmettent un bilan type commun à compléter par l'association de la Mam.

Les partenaires mettent en œuvre des actions de professionnalisation à destination des assistant-e-s maternel-le-s exerçant à leur domicile et/ou en Mam du type «les Rendez vous Professionnels» chaque année ou le forum des assistant-e-s maternel-le-s tous les quatre ans.

2.3

ENGAGEMENTS DE LA CAF

10

Article 2.3.1

La Caf verse des aides financières aux assistant-e-s maternel-le-s, à la structure porteuse de la Mam et aux familles remplissant les conditions

La Caf s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf s'engage à verser le prêt véhicule à tous les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf s'engage à verser le prêt au renouvellement de l'équipement à tous les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf s'engage à verser une aide à l'investissement, pour la réalisation de travaux, aux Mam remplissant les conditions, pour toute création de places d'accueil.

Cette aide sera versée en fonction du territoire d'implantation et en cohérence avec le schéma territorial des services aux familles. L'équipement et le mobilier sont intégrés au budget d'investissement.

La Caf s'engage à verser une aide au démarrage à l'association porteuse de la Mam, remplissant les conditions, de :

- 5 000 € à toutes les Mam créées ;
- Majorée de 3 000 € à l'ouverture de la structure, ou en cas d'augmentation du nombre de places (10 % minimum de la capacité d'accueil).

La Mam doit être signataire de la charte et s'engager à maintenir le fonctionnement pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

Les aides au démarrage ne sont pas cumulables avec les aides pour travaux pour une même entité juridique.

Pour les Mam en fonctionnement depuis cinq ans et plus, la Caf s'engage à verser à la structure porteuse de la Mam une aide au renouvellement de :

- 50 % du montant des dépenses dans la limite du plafond de 6 000 € TTC de dépenses.

Ces aides sont destinées à financer du matériel électro-ménager et de buanderie (lave-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, aspirateur, etc.) ;

des revêtements de sol ; des poussettes ; du mobilier d'aménagement et petits mobiliers ; du matériel pédagogique : des livres, Cd, jeux.

La Caf s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un-e assistant-e maternel-le exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.3.2

La Caf inscrit la Mam sur le site [mon-enfant.fr](http://www.mon-enfant.fr)

La Caf inscrit la Mam sur le site www.mon-enfant.fr.

2.4

ENGAGEMENTS DE LA MSA

Article 2.4.1

La Msa verse des aides financières aux assistant-e-s maternel-le-s et familles remplissant les conditions

La Msa s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

Dans le cadre de sa nouvelle politique enfance jeunesse, la MSA d'Armorique soutient la création de structures ou amélioration de services à destination des territoires ruraux considérés comme prioritaires, par l'intermédiaire d'un appel à projets.

Les critères de sélection et les documents sont accessibles sur le site :

<https://armorique.msa.fr/lfp/grandir-en-milieu-rural>

Les dossiers et demandes d'informations sont à adresser directement à :

grandirenmilieurural.blf@armorique.msa.fr

La Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un-e assistant-e maternel-le exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.5.1**Le Conseil départemental agréé et forme les assistant-e-s maternel-le-s de la Mam**

Concernant l'agrément, l'article L.421-3 du Code d'action Sociale et des Familles (CASF) en fixe le cadre : «L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel est délivré par le président du conseil départemental du département où le demandeur réside». «Un référentiel approuvé

par décret en Conseil d'État fixe les critères d'agrément».

Concernant la formation, l'article L.421-14 du CASF, fixe le cadre de la formation initiale et des décrets précisent le contenu de celle-ci .

Article 2.5.2**Le Conseil départemental assure le suivi des assistants maternels de la Mam**

Le Conseil départemental assure sa mission de suivi et de contrôle des assistant-e-s maternel-le-s comme prévu dans les textes réglementaires, article D. 421-36 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF). À l'occasion de ces rencontres, les services de Pmi du Département, répondent aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles. Elles peuvent déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le Conseil départemental vérifie les conditions d'accueil proposées aux enfants et à leurs familles, par les assistant-e-s maternel-le-s au sein de la Mam au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles ou réalisées à la suite d'un signalement par un tiers de difficultés ou de dysfonctionnements. Lors d'un dysfonctionnement sans amélioration significative de celui-ci, les éléments recueillis peuvent amener le service de Pmi du département à proposer à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) le retrait de l'agrément.

Article 2.5.3**Le Conseil départemental veille au respect des conditions de santé et sécurité**

Le Conseil départemental veille à ce que les conditions d'accueil au sein de la Mam

garantissent la santé et la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis.

Article 3

DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CHARTE

3.1 DURÉE

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par les services de Pmi du Département, de la Caf et de la Msa.

Les services de Pmi du Département, de la Caf et de la Msa effectuent une ou des nouvelle(s) visite(s) durant chaque période de cinq ans couverte par la charte.

3.2 DÉNONCIATION

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

3.3 ARRIVÉE D'UN-E ASSISTANT-E MATERNEL-LE RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant-e maternel-le rejoint la Mam, celle-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la Mam et les assistant-e-s maternel-le-s ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.

Lorsque la totalité des assistant-e-s maternel-le-s initialement signataires a quitté la Mam, ou lorsque les assistant-e-s maternel-le-s apportent des modifications au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la Mam, substantielles et contraires à l'esprit de la charte, la présente convention est résolue de plein droit.

Article 4

RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Cette charte d'engagements réciproques comporte 15 pages.

Fait à en 4 exemplaires originaux.

Pour la maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels

Madame/Monsieur :

Signatures :

Le :

Pour la Caf,

Madame/Monsieur :

Signature :

Le :

Pour la Msa,

Madame/Monsieur :

Signature :

Le :

Pour le Conseil départemental,

Madame/Monsieur :

Signature :

Le :

Pièces justificatives

Statuts de la personne morale représentante de la Mam ;
Coordonnées de chacun-e des assistant-e-s maternel-le-s exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personnelle, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail)
Copies des agréments de chacun-e des assistant-e-s maternelle-s exerçant dans la Mam ;
Projet d'accueil ;
Charte de fonctionnement ;
Formulaire mon-enfant.fr

